



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 1.

La restructuration des entreprises

Rapport marocaine

Rapporteurs nationaux :

Zineb Kettani

Soukaina Benchekroun,

avocates au Barreau de Casablanca, Maroc

I. Introduction

a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté dans votre juridiction s'adressent-elles uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise (personnes morales et/ou entrepreneur individuel) ou sont-elles unifiées, pouvant également être utilisées par des entités civiles (consommateurs ou personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale) ?

La loi marocaine ne prévoit que des dispositions propres aux entreprises enregistrées au registre du commerce ou aux commerçants. La procédure collective peut néanmoins être étendue aux dirigeants s'il est prouvé qu'ils ont contribué fautivement à la mise en difficulté de l'Entreprise.

La récente loi 73-17 portant réforme du Livre V du code de commerce relatif au traitement des Entreprises en difficulté a été adoptée et publiée au Bulletin Officiel le 23 Avril 2018 (ci-après la « Loi »). Elle a instauré une nouvelle procédure dite de sauvegarde et un nouveau mécanisme permettant la participation des créanciers à l'élaboration et aux délibérations du plan de restructuration de l'Entreprise à travers notamment la mise en place de l'institution de l'assemblée des créanciers. Elle a également permis au chef d'Entreprise de bénéficier, durant la procédure de redressement, des financements nécessaires le cas échéant.

Cette réforme a incorporé des dispositions relatives au traitement des procédures d'insolvabilité internationales conformément à la loi type de la CNUDCI.

b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent-elles également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques ?

Les institutions financières (Banques et Etablissements de crédit) sont soumises à la loi bancaire 103-12 telle que modifiée et sont sous l'autorité du Wali de la Banque centrale « Bank Al Maghrib ». Elles font l'objet de procédures spécifiques telles que la liquidation amiable décidée par arrêté du Wali de Bank Al Maghrib à l'instar de la Banque Nationale pour le Développement Economique « BNDE » par exemple, en liquidation amiable depuis 2006. Cela donne lieu au retrait de l'agrément bancaire.

Les sociétés d'assurance quant à elles sont soumises à la loi 17-99 portant code des assurances telle que modifiée et sont sous le contrôle de l'Autorité du Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale « ACAPS ». Celle-ci peut exiger des entreprises d'assurance et organismes de retraite la proposition d'un plan de redressement. Dès notification de la lettre recommandée exigeant de l'Entreprise la présentation d'un plan de redressement, l'Autorité peut prescrire à cette dernière des mesures de sauvegarde prévues par circulaire de l'Autorité, visant à protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

Les personnes morales de droit public ne sont en principe pas soumises au droit commun

du traitement des Entreprises en difficulté. Elles sont régies par des textes spécifiques. C'est le cas des Etablissements publics tels que l'Office National des Chemins de Fer « ONCF » ou encore de l'Office National de l'Eau et de l'Electricité « ONEE ».

Par contre, si elles ont une forme commerciale, elles peuvent être soumises au droit commun comme c'est le cas de l'Office Chérifien des Phosphates qui est devenu OCP. SA, prenant ainsi la forme d'une Société anonyme en 2008, structure centrale qui pilote le Groupe OCP et ses filiales.

c) Existe-t-il des normes spécifiques concernant le traitement de la crise des micro, petites et moyennes entreprises ? Si oui, quels sont les critères de cette classification (par exemple, chiffre d'affaires annuel, nombre d'employés, etc.) ? Et en quoi diffèrent-elles du régime général applicable aux autres entreprises ?

Non, il n'existe pas de normes spécifiques concernant le traitement de difficultés des micro ou petites et moyennes entreprises. Le livre V du code de commerce concernant le traitement des difficultés d'Entreprise s'applique à toutes les formes de société commerciales et aux commerçants immatriculés au registre du commerce, quelque soit le chiffre d'affaires ou le nombre d'employés.

Néanmoins, en pratique, pour qu'une procédure collective soit ouverte, il faut tout du moins que l'Entreprise ait une certaine organisation comptable et une capacité de restructuration.

d) Quelles sont les finalités de la législation sur les procédures collectives adoptée dans votre juridiction ?

La législation sur les procédures collectives a pour de préserver au maximum l'activité de l'entreprise. Le livre V de la Loi tel que réformé, a introduit des mesures de prévention interne et externes, à appliquer avant que l'Entreprise ne soit en cessation de paiement. Ainsi, en cas d'échec des mesures de prévention interne, le Président du tribunal peut désigner soit un mandataire spécial et lui assigner la mission d'intervenir pour réduire les oppositions auxquelles fait face l'Entreprise, soit un conciliateur chargé de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers, selon le cas.

La réforme a introduit la procédure de sauvegarde, procédure volontaire préalable au redressement judiciaire, ayant pour but de maintenir l'activité, préserver les emplois et apurer le passif.

Le législateur est ainsi passé d'une logique de sanction vers une logique d'accompagnement.

e) Un projet de réforme de la législation sur les procédures collectives est-il en cours de discussion ?

Aucun texte spécifique aux procédures collectives n'a été présenté au Parlement ou n'est en cours d'élaboration.

Néanmoins, le Ministre de la justice a critiqué récemment l'application uniforme des procédures prévues au livre V du code de commerce, indépendamment de la taille ou du capital des entreprises concernées. Il a souligné que cette situation conduit à la saturation

des tribunaux de commerce et qu'il est nécessaire d'adapter les mécanismes juridiques aux réalités économiques.

Par ailleurs, le décret encadrant le statut du syndic judiciaire, clarifiant ses rôles, ses compétences et ses domaines d'intervention, a été adopté en Conseil de gouvernement et a été publié au Bulletin officiel le 18 septembre 2025. Ce décret 2.23.716 contient désormais les dispositions réglementaires relatives aux syndics judiciaires : qui peut exercer cette fonction et comment leurs honoraires sont déterminés, avec des modalités de contrôle judiciaire plus précises.

f) Des données sont-elles disponibles sur les taux de recouvrement des créances, le nombre de procédures collectives, le taux de succès des procédures, le rapport entre le nombre d'agents ayant la légitimité pour demander l'ouverture d'une procédure et le pourcentage d'utilisation effective des procédures de restructuration, le pourcentage de cas initiés à la demande du débiteur et à la demande d'autres agents légitimés ? Si oui, quel organisme (gouvernemental ou privé) est responsable de la collecte et de la publication de ces données ?

Il n'existe pas de source gouvernementale publiant ces données.

Il existe des cabinets privés de collecte et d'analyse de renseignement commercial et d'informations légales sur les sociétés commerciales au Maroc. Selon Inforisk, le nombre de défaillances d'entreprises au Maroc a atteint 15.658 en 2024, en hausse de 10% sur un an. Les secteurs particulièrement touchés sont le commerce (33% des entreprises défaillantes totales), suivi de l'immobilier (20%), le BTP (15%), le transport (9%) et les industries manufacturières (7%) [Article de Wadie El Mouden du 16/06/2025 www.le360.ma/economie].

Par ville, Casablanca serait impliquée à elle seule dans le quart des défaillances. Ces chiffres sont souvent basés sur des bases de données privées ou estimations et ne reflètent pas toujours les seules procédures judiciaires formelles.

Concernant le taux de recouvrement des créances, on pourrait se référer à des indices internationaux de complexité du recouvrement tels que l'Allianz indice Trade qui place le Maroc en 39^{ème} position, avec un score de complexité de recouvrement de 57/100 le plaçant à l'échelle de forte complexité. Ce score combine le jugement des experts Allianz Trade de recouvrement sur plus de 40 indicateurs concernant les pratiques locales de paiement, les procédures judiciaires de recouvrement et les procédures collectives locales en vigueur.

II. Procédures de Restructuration d'Entreprise

Veuillez lister les procédures de restructuration d'entreprise disponibles dans votre juridiction et, pour chacune d'entre elles, répondre aux questions suivantes

Il existe des mécanismes de prévention interne faces aux difficultés rencontrées par les entreprises. Lorsque le chef d'Entreprise ne procède pas spontanément au redressement des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le commissaire aux

comptes, s'il en existe, ou tout associé est tenu de l'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de la découverte des difficultés, l'invitant à y remédier.

À défaut de mesures correctives dans les quinze jours suivant la réception de cette notification, ou en l'absence de résultats positifs à l'issue d'une décision personnelle du dirigeant ou d'une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, celui-ci est tenu de convoquer, dans un nouveau délai de quinze jours, l'assemblée générale afin qu'elle statue sur la situation au vu du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe.

En l'absence de délibération de l'assemblée générale, ou lorsque les décisions prises ne permettent pas de rétablir la continuité de l'exploitation, l'échec de la prévention interne est constaté, justifiant l'intervention du Président du tribunal, informé à cette fin par le commissaire aux comptes, le chef d'entreprise ou tout associé, ouvrant ainsi la voie aux procédures de prévention ou de traitement des difficultés d'entreprise. Le Président du tribunal peut déclencher les procédures de prévention interne par la désignation d'un mandataire spécial ou un conciliateur, ou statuer sur les demandes de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ? La confidentialité est-elle obligatoire ?

La procédure de la prévention externe est ouverte devant le Président du tribunal après échec de la prévention interne pour les entreprises qui ne sont pas en cessation de paiement mais qui connaissent des difficultés juridiques, économiques, financières ou sociales ou des besoins ne pouvant pas être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'Entreprise. La procédure de désignation d'un mandataire spécial ou d'un conciliateur est strictement confidentielle. La confidentialité est obligatoire, l'article 549 dernier alinéa du code de commerce, disposant que « La procédure de prévention externe et tous ses actes doivent être tenus secrets. »

La procédure de sauvegarde et la procédure de redressement judiciaire sont par contre toutes deux publiques, les jugements d'ouverture étant publiés au Bulletin officiel. Par ailleurs, le secret professionnel n'est pas opposable au tribunal dans la mesure où celui-ci peut exiger des tiers toute information utile pour juger de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise en difficulté.

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

Les honoraires du mandataire spécial ou du conciliateur sont fixés par le Président du tribunal et sont à la charge de l'Entreprise. En cas de conciliation, il peut s'ajouter des honoraires d'expert supportés par l'Entreprise si le tribunal a recours à une expertise externe

pour juger de sa situation. D'une manière générale, tous les frais sont à la charge de l'Entreprise.

Lors du dépôt de la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement, le Président du tribunal fixe un montant pour couvrir les frais de publicité et d'administration de la procédure, devant être versé sans délai à la caisse du tribunal par l'Entreprise.

Lorsque l'Entreprise visant le redressement judiciaire est incapable d'effectuer ce paiement, les frais peuvent être payés par le créancier ayant un intérêt dans l'ouverture de la procédure. Dans ce cas, les frais précités sont réputés créances de l'Entreprise.

Le nouveau décret 2.23.716 du 18 septembre 2025 a clarifié la rémunération du syndic. Ainsi, en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les honoraires du syndic sont fixés à 2% du montant des créances admises avec des planchers et plafonds de minimum 6000 dirhams (environ 600 euros) et maximum 60.000 Dirhams (6000 euros). Dans le cadre de la liquidation judiciaire, les honoraires sont proportionnels au produit net de la réalisation des actifs, à hauteur de 0,50 %, avec un minimum garanti, couvrant l'ensemble des opérations de liquidation.

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Le tribunal statue sur la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde dans les 15 (quinze) jours du dépôt de la demande. Cette demande, à l'initiative du chef d'entreprise doit obligatoirement être accompagnée du projet de plan de sauvegarde.

Le syndic, avec le concours du chef de l'Entreprise, dresse un rapport détaillé du bilan financier, économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, le syndic propose au tribunal soit l'approbation du projet du plan de sauvegarde ou sa modification soit le redressement de l'entreprise ou la liquidation judiciaire. Il dispose pour cela d'un délai de 4 mois renouvelable une fois.

Le tribunal décide de l'adoption du plan s'il estime qu'il existe des possibilités sérieuses pour l'Entreprise d'être sauvegardée.

L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire doit être demandée par le chef d'entreprise au plus tard dans les 30 (trente) jours qui suivent la date de cessation de paiement. La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier quelle que soit la nature de sa créance. Enfin, le tribunal peut aussi se saisir d'office ou sur requête du Ministère public ou du Président du tribunal dans la limite de ses attributions en matière de prévention externe.

Le syndic doit élaborer, sur la base du bilan financier, économique et social de l'entreprise, un plan de redressement assurant la continuation de l'entreprise ou sa cession à un tiers, ou la liquidation judiciaire.

Les propositions du syndic doivent être soumises au juge commissaire dans les quatre mois suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure. Ce délai peut, le cas échéant, être renouvelé une seule fois par le tribunal à la requête du syndic.

L'affaire est enrôlée après l'écoulement de dix jours à compter de la date de remise du rapport au juge-commissaire.

Le juge commissaire statue alors sur ces propositions sans qu'un délai légal lui soit assigné. Néanmoins, l'homologation ou non du plan ne prend pas plus de quelques semaines.

En pratique, le délai moyen de l'ouverture de la procédure jusqu'à l'homologation du plan de sauvegarde ou de continuation peut aller de 6 à 12 mois, le plan de sauvegarde en lui-même ne pouvant dépasser cinq ans, tandis que le plan de continuation ne peut pas dépasser 10 ans.

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

La procédure de sauvegarde s'applique à toute société commerciale ou commerçant inscrit au registre du commerce. Le débiteur ne doit pas être en situation de cessation de paiement mais doit connaître des difficultés suffisamment sérieuses qui pourraient entraîner la cessation de paiement. Toutefois, la preuve de la non cessation des paiements pose plusieurs problèmes dans la pratique et incombe au débiteur. C'est pour cela que le tribunal peut obtenir communication par le commissaire aux comptes s'il en existe, le représentant des salariés, les administrations de l'Etat, les établissements de crédits ou toute autre partie, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'Entreprise.

La procédure de redressement judiciaire s'applique également à toute société commerciale ou commerçant inscrit au registre du commerce. Cette procédure est réservée au débiteur en état de cessation de paiement, défini comme l'incapacité pour une entreprise de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

La procédure peut également être ouverte à l'encontre d'un commerçant qui a mis fin à son activité ou qui est décédé, dans l'année de sa retraite ou dans les six mois suivant la date de son décès si la cessation de paiement est antérieure à ces événements.

Enfin, la procédure peut être ouverte à l'encontre d'un associé tenu solidairement dans une société en nom collectif, dans le délai d'un an à partir de sa retraite lorsque l'état de cessation de paiement de la société est antérieur à cette retraite.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

En matière de sauvegarde, seul le débiteur peut demander l'ouverture de la procédure, celle-ci étant strictement volontaire.

En matière de redressement judiciaire, la demande d'ouverture de la procédure peut être déposée par le débiteur ou par tout créancier quelle que soit la nature de sa créance. Le tribunal peut aussi se saisir d'office ou sur requête du Ministère public.

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

En cas de sauvegarde, le débiteur conserve la gestion de l'Entreprise mais agit sous la surveillance du syndic et du juge commissaire. Dès l'ouverture de la procédure, il est tenu de dresser un inventaire du patrimoine de l'Entreprise ainsi que des sûretés qui le grèvent. Cet inventaire, mis à la disposition du juge-commissaire et du syndic est accompagné d'une liste visée par le chef de l'Entreprise, mentionnant les biens susceptibles d'être revendiqués par un tiers. Cela sert de support au syndic pour l'élaboration du rapport détaillé du bilan financier, économique et social de

l'Entreprise qui lui permet de proposer au tribunal soit l'approbation du projet du plan de sauvegarde soumis par le débiteur, soit sa modification, soit le redressement de l'entreprise ou la liquidation judiciaire.

En cas de redressement judiciaire, le chef d'entreprise peut être soumis à une surveillance ou à une assistance du syndic pour tous les actes de gestion ou certains d'entre eux.

Le tribunal peut également décider que le syndic assurera seul la gestion de l'Entreprise, entièrement ou partiellement. Néanmoins, certains actes nécessitent l'autorisation du juge-commissaire, comme c'est le cas pour consentir un nantissement ou une hypothèque, compromettre ou transiger.

Le débiteur ne peut pas payer les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure, sauf autorisation du juge-commissaire.

Il ne peut, à peine de nullité, céder ses parts sociales, actions ou certificats de droit de vote représentant ses droits sociaux dans la société, sans l'autorisation du juge commissaire. Les actions et certificats d'investissement ou de droit de vote sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert par le syndic au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge commissaire. Le syndic fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la société l'incessibilité des parts des dirigeants.

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Le pouvoir judiciaire joue un rôle central. Il statue sur la demande d'ouverture de la procédure, en désigne les organes (syndic, juge-commissaire), fixe la date de cessation de paiement, choisit la solution (continuation, cession, liquidation), contrôle la vérification des créances, approuve ou rejette les plans, et statue sur les diverses actions (revendication,

nullité, période suspecte etc...).

Il existe des juges commissaires désignés en matière de procédures collectives, présents dans les tribunaux de commerce mais ils n'ont pas de formation spécialisée en la matière.

Le tribunal est compétent pour tous les litiges nés de la procédure. La procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres entreprises par suite de confusion de leur patrimoine avec celui de l'Entreprise soumise à la procédure. Le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent pour statuer en la matière. Le tribunal ne sera pas compétent pour apprécier d'autres litiges du débiteur en matière civile ou pénale par exemple.

L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

Oui l'ouverture de la procédure que ce soit de sauvegarde ou de redressement donne lieu à la nomination de ses organes à savoir le syndic et le juge commissaire. Il peut y avoir ensuite désignation d'un ou plusieurs experts pour l'évaluation de la situation en cas de sauvegarde ou encore lors de la préparation de la solution en cas de redressement judiciaire.

Le syndic est au centre des procédures collectives. Le jugement d'ouverture du redressement fixe la mission du syndic. Il est chargé soit de surveiller les opérations de gestion, soit d'assister le chef de l'Entreprise pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux, soit d'assurer seul, entièrement ou en partie, la gestion de l'Entreprise. À tout moment, le tribunal peut modifier la mission du syndic à sa demande ou d'office. Celui-ci peut, en toutes circonstances, faire fonctionner les comptes bancaires de l'Entreprise dans son intérêt.

Il procède à un inventaire détaillé des actifs et passifs de l'Entreprise pour établir une vue d'ensemble de sa situation financière, lui permettant d'élaborer un plan de redressement adapté. Il est ensuite chargé d'en contrôler l'exécution. Il assure également un rôle de médiateur entre le débiteur et les créanciers, facilitant les négociations pour rééchelonner ou réduire les dettes.

Sa rémunération a été récemment encadrée par le décret 2.23.716 du 18 septembre 2025 (v.supra, question II.b). Ce décret clarifie également les conditions d'accès à la fonction de syndic. Les syndics doivent désormais faire partie des experts judiciaires inscrits sur les tableaux officiels, exerçant une expertise en matière comptable, conformément à la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires. Le syndic n'apparaît plus comme un simple exécutant procédural, mais comme un acteur stratégique qualifié en matière de gestion du risque, chargé notamment d'établir un diagnostic économique fiable, d'éclairer le juge commissaire et de sécuriser les décisions relatives à la poursuite ou à l'arrêt de l'activité. Il reste néanmoins sous le contrôle du juge commissaire qui doit autoriser les actes de gestion majeurs et qui statue entre autres sur la contestation des décisions du syndic.

e) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

Les créanciers doivent déclarer leurs créances. Ils ont également un rôle consultatif. Dès la procédure de Conciliation, ils sont consultés en vue de trouver un accord par l'intermédiaire du conciliateur. Cet accord est homologué par le Président du tribunal. Ils ont un droit de vote s'ils sont organisés en assemblée des créanciers, lorsque la procédure concerne une Entreprise soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 25 Millions de Dirhams (environ 2.5 Millions d'euros) ou ayant employé plus de 25 salariés pendant l'année précédant celle de l'ouverture de la procédure. Ils se prononcent sur le projet du plan de continuation élaboré par le syndic en l'approuvant ou en proposant un plan alternatif. Aussi, les actifs indispensables à la continuité de l'Entreprise ne peuvent être aliénés que sur accord de l'assemblée et au vu d'une demande adressée au syndic par le chef d'Entreprise. Ils jouent donc un rôle important surtout s'ils sont regroupés en assemblée des créanciers et peuvent même demander le remplacement du syndic.

Les créanciers sont classés selon leurs privilèges. On distingue les créanciers privilégiés titulaires de sûretés ou de privilèges légaux et les créanciers chirographaires. Les créanciers ayant contribué à la continuité de l'Entreprise après le jugement d'ouverture, dont les créances sont postérieures au jugement, sont privilégiés et payés avant tout autre créancier.

f) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

Le jugement d'ouverture de la procédure est publié au Bulletin officiel et dans un journal d'annonce légales et affiché au Tribunal. Il est également inscrit au registre du commerce. Cette publicité légale vaut information collective et invite les créanciers à déclarer leurs créances dans les deux mois de la publication. Les créanciers titulaires de sûretés sont eux, notifiés individuellement et disposent également d'un délai de deux mois à compter de la notification. Les créanciers connus du syndic ainsi que ceux inscrits sur la liste fournie par le débiteur sont notifiés personnellement par le syndic.

Pendant la procédure, les créanciers réunis en assemblée sont informés de la situation financière de l'entreprise, de l'inventaire des biens, de l'état du passif et de l'actif. Le syndic met à leur disposition l'ensemble des documents y relatifs. Si le syndic refuse ou omet de remettre tout ou partie des documents, les créanciers peuvent saisir le commissaire aux comptes pour obtenir les documents.

g) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

Tous les créanciers sont soumis aux effets de la procédure, qu'ils soient privilégiés ou

chirographaires. Ils doivent déclarer leurs créances, subissent l'arrêt des poursuites et sont soumis aux délais et échéances du plan.

Néanmoins, les créanciers dont les créances sont nées régulièrement après l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement, et qui ont permis la poursuite de l'activité, sont payés à leur dates échues ou en priorité à toutes les autres créances à l'exception des créances consistant en un apport en trésorerie fourni par les créanciers dans le cadre de la procédure de conciliation.

La date de référence pour la déclaration des créances est la date de notification du syndic pour les créanciers inscrits sur la liste fournie par le débiteur ou ceux connus du syndic ; la date de notification par le syndic pour les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié ; la date de publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel pour les autres créanciers.

Ce délai est de deux mois, augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du Royaume.

h) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Les créanciers titulaires de sûretés réelles sont notifiés du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement.

Ils sont soumis à l'arrêt du cours des intérêts entre la date du jugement d'ouverture de la procédure et la date du jugement arrêtant le plan. Ils ne peuvent pas réaliser leurs sûretés en raison de la suspension des poursuites individuelles pendant toute la durée de la procédure.

Ils n'ont pas de droit de vote différencié. S'ils sont rassemblés en assemblée des créanciers, les décisions de l'assemblée sont valablement prises lorsqu'elles sont approuvées par les créanciers, présents ou représentés, détenant des créances dont le montant constitue la moitié du montant global des créances détenues par les créanciers présents ou représentés ayant participé au vote.

i) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

Le syndic procède à la vérification des créances sous le contrôle du juge commissaire. La vérification des créances est faite par le syndic en présence du chef d'Entreprise, avec l'assistance des contrôleurs.

Si une créance est contestée, le syndic en avise le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à faire connaître ses observations. Doit être indiqué dans la lettre du syndic que le défaut de réponse dans un délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du syndic.

Dans un délai maximum de six mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure, le

syndic établit, après avoir sollicité les observations du chef d'Entreprise, et au fur et à mesure de la réception des déclarations de créances, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant le tribunal. Il transmet cette liste au juge commissaire.

Au vu des propositions du syndic, le juge commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.

Lorsqu'il s'agit d'une créance publique qui n'a pas fait l'objet d'un titre exécutoire, le juge commissaire peut décider son admission, à titre provisoire, jusqu'à production du titre.

Les délais de déclaration de créances sont de deux mois (v.supra 2.h)).

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

La Loi n'institue pas de comité des créanciers à proprement dit mais une assemblée de créanciers pour certaines sociétés dans le cadre du redressement judiciaire ou à la demande du syndic (v supra.2f). Elle se réunit afin de se prononcer sur le projet de plan de continuation. Elle exerce ainsi un pouvoir d'approbation ou de rejet du plan soumis.

En cas de rejet du plan proposé par le syndic, les créanciers ayant voté contre peuvent présenter un plan alternatif, lequel est soumis à la délibération de l'assemblée avant transmission au tribunal. Aussi, si le plan est rejeté par le tribunal, une nouvelle réunion de l'assemblée peut être convoquée afin qu'elle se prononce sur un nouveau projet.

L'assemblée est également compétente pour se prononcer sur la modification des objectifs et des moyens du plan en cours d'exécution, notamment sur les remises proposées dans ce cadre.

Elle délibère en outre sur la demande de remplacement du syndic désigné, participant ainsi au contrôle du déroulement de la procédure.

En outre, la cession d'un ou de plusieurs actifs déclarés indispensables à l'exécution du plan ne peut intervenir qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée.

Les décisions adoptées dans le respect des règles de quorum et de majorité sont opposables aux créanciers absents.

La loi garantit aux membres de l'assemblée un droit d'information préalable et continu, conditionnant l'exercice éclairé de leurs prérogatives.

L'assemblée des créanciers exerce ainsi un rôle délibératif, propositionnel et de contrôle dans l'élaboration, l'adaptation et le suivi du plan de continuation, sous réserve de l'approbation finale du tribunal.

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Les associés ou actionnaires ne participent pas directement à la procédure mais n'y sont pas

totalelement étrangers. En effet, lorsque le plan envisage une mesure affectant le capital social ou les droits sociaux, le syndic doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'organe compétent afin de statuer conformément aux règles propres à la société concernée.

Par ailleurs, la Loi permet au tribunal, par décision motivée, de remplacer un ou plusieurs dirigeants lorsque la survie de l'Entreprise le requiert. Mais les intérêts des actionnaires ou associés sont préservés dans la mesure ils ne peuvent se voir imposer des charges autres que celles qu'ils ont souscrites lors de la préparation du plan. Cette disposition constitue une garantie directe de leurs intérêts patrimoniaux.

En pratique, les associés peuvent également soutenir l'entreprise en difficulté en lui consentant des avances, notamment sous forme de compte courant d'associé. Dans ce cas, ils acquièrent également la qualité de créanciers de la société, en plus de leur qualité d'associés.

Ainsi, les associés ou actionnaires ne participent pas institutionnellement à la procédure collective, mais leurs droits sont protégés par le respect des règles sociétaires, l'encadrement judiciaire des décisions affectant la société et la garantie qu'aucune charge nouvelle ne peut leur être imposée sans leur engagement ou leur consentement explicite.

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Le syndic établit dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la procédure, avec l'assistance du chef de l'Entreprise et après avis des délégués de salariés, la liste des créances des salariés. Cette liste, après avoir été visée par le juge commissaire, est déposée au secrétariat-greffe et au siège de l'Entreprise.

Le greffier fait publier sans délai au Bulletin officiel une insertion indiquant que la liste des créances de salariés est déposée au secrétariat-greffe. Tout salarié dont la créance n'a pas été mentionnée en tout ou en partie dans ladite liste doit, sous peine de forclusion, exercer son action devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la liste au Bulletin officiel.

Les créances salariales sont privilégiées et payées en priorité.

Lorsque les décisions accompagnant la continuation entraînent la résiliation des contrats de travail, le licenciement est réputé pour motifs économiques, entraînant le paiement des indemnités de licenciement sans les dommages-intérêts, et ce, après avis du délégué provincial chargé du travail et du gouverneur de la préfecture ou province.

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

Les cocontractants du débiteur jouent un rôle pertinent dans la procédure en raison de l'importance des contrats en cours pour la poursuite de l'activité. Le syndic dispose du pouvoir exclusif d'exiger l'exécution des contrats en cours ou de laisser opérer leur

résiliation dans les conditions prévues par la loi.

Les cocontractants ne peuvent pas résilier un contrat du seul fait de l'ouverture de la procédure. Ils deviennent, pour les prestations fournies après le jugement d'ouverture, des créanciers postérieurs privilégiés.

D'autre part, dans l'hypothèse où la restructuration prendrait la forme d'un plan de cession, le Livre V du code de commerce reconnaît un rôle spécifique aux cessionnaires potentiels. Ceux-ci peuvent présenter des offres de reprise, totales ou partielles, portant sur l'Entreprise, certaines branches d'activité, ou des actifs indispensables. Les offres sont examinées par le syndic et le tribunal, selon des critères tels que la sauvegarde de l'emploi, la continuité de l'activité ou encore le paiement du passif.

Une fois le plan adopté, le cessionnaire devient un acteur central de l'exécution du plan, soumis aux obligations mises à sa charge par le jugement.

Le cessionnaire devient un acteur économique clé, intégré à la procédure de restructuration.

Enfin, indirectement, les cautions interviennent dans la mesure où leur engagement ne profite pas au créancier durant la procédure. En effet, ils peuvent se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde ou de continuation et bénéficient en outre de l'arrêt du cours des intérêts entre la date du jugement d'ouverture et celle de l'arrêt du plan.

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

Au sens procédural, la qualité pour participer suppose l'existence d'un droit propre ou d'un intérêt juridique direct reconnu par le texte, conférant un rôle autonome dans le déroulement de la procédure.

D'autres intéressés peuvent néanmoins participer à titre consultatif ou informatif lors de l'adoption du plan de cession de l'Entreprise. En effet, les délégués du personnel sont informés des offres de cession. Néanmoins, ils ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel ni d'un droit d'initiative dans la procédure.

De même, les cocontractants sont dûment convoqués en cas de cession, lorsque le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité qui seront cédés dans le cadre du plan de cession. Leur intervention demeure cependant ponctuelle et limitée à la protection de leurs droits contractuels propres.

Ces personnes sont matériellement affectées par les décisions du tribunal, mais les textes ne leur confèrent pas un statut procédural autonome comparable à celui des créanciers.

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

La procédure de sauvegarde est ouverte si le débiteur fait face à des difficultés économiques

et financières qu'il n'est pas en mesure de surmonter et qui pourraient compromettre la continuité de l'activité et entraîner la cessation de paiement. Le rapport détaillé du bilan financier, économique et social établi par le syndic après le jugement permet au tribunal d'approuver le plan de sauvegarde, le modifier ou décider le redressement ou la liquidation judiciaire.

La procédure de redressement est ouverte si le débiteur se trouve en cessation de paiement. Ceci est évalué par les différents documents accompagnant sa demande à savoir, le tableau des charges, la liste des salariés ou leurs représentants s'ils existent, le bilan de l'Entreprise pendant le dernier trimestre et les états de synthèse du dernier exercice comptable, visés par le commissaire aux comptes s'il en existe.

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, l'ouverture de la procédure de restructuration que ce soit la sauvegarde ou le redressement judiciaire est subordonnée à des conditions supplémentaires d'ordre procédural et formel.

Dans le cas de la sauvegarde, la procédure doit être régulièrement introduite devant le tribunal compétent, à la demande exclusive du débiteur. La soumission du plan de sauvegarde proposé par le débiteur et le paiement des frais est une condition de forme essentielle sans laquelle le tribunal ne statue pas sur la demande.

Dans le cas du redressement, si la demande émane du débiteur lui-même, celle-ci doit être accompagnée d'un dossier complet comprenant notamment les états de synthèse, la situation de trésorerie, l'inventaire des biens, la liste des créanciers et des salariés ainsi qu'un exposé détaillé de la situation économique et financière. En outre, il est tenu de déclarer la cessation des paiements dans le délai légal de 30 jours.

Ces documents permettent au tribunal d'apprécier la gravité des difficultés et la possibilité de restructuration.

Ainsi, l'ouverture du redressement judiciaire suppose, outre les conditions de fond, le respect de conditions procédurales strictes et une appréciation judiciaire de la possibilité réelle de redressement, le tribunal pouvant faire appel à toute personne qualifiée sans qu'elle puisse invoquer le secret professionnel.

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

Le droit marocain des entreprises en difficulté prévoit un mécanisme d'alerte mais aussi un devoir légal de déclaration en cas de réalisation de la condition objective.

D'une part, un système d'alerte est organisé afin de prévenir la cessation des paiements. Le commissaire aux comptes s'il en existe ou tout associé, lorsqu'il relève des faits de nature à

compromettre la continuité de l'exploitation, doit en informer le chef d'entreprise dans un délai de 8 jours de leur découverte. Il s'agit d'alerter particulièrement sur les difficultés économiques, financières, sociales ou même juridiques. Faute de redresser la situation dans un délai de 15 jours, le chef d'entreprise est tenu de faire délibérer, dans un délai de 15 jours, l'assemblée générale pour y statuer et sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Faute de délibération de l'assemblée générale ou s'il a été constaté que malgré les décisions prises par l'assemblée, la continuité de l'exploitation est compromise, le président du Tribunal déclenche la procédure de prévention externe après avoir été informé par le commissaire aux comptes, le chef d'entreprise ou tout associé.

D'autre part, en cas de cessation des paiements, le débiteur a l'obligation de demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance.

Le tribunal peut prononcer le redressement judiciaire ou la déchéance commerciale contre le dirigeant s'il est prouvé qu'il ait poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la société. La déchéance commerciale, dont la durée ne peut être inférieure à cinq ans, emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale et toute société ayant une activité économique. Le droit de vote des dirigeants frappés de la déchéance commerciale est exercé, dans les assemblées des sociétés commerciales soumises à une procédure de traitement, par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête du syndic.

4. Effets de l'ouverture de la procédure

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

L'effet principal du jugement d'ouverture est l'arrêt des poursuites individuelles. En effet, le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement. Il interdit également l'inscription de nouvelles sûretés pour garantir ces créances.

Par ailleurs, le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement à ce jugement.

Aussi, le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations. Les intérêts reprennent leur cours à la date du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ou le plan de continuation.

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (*stay period*) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

La suspension des poursuites opère automatiquement dès le jugement d'ouverture. Celui-ci entraîne la suspension ou l'interdiction des poursuites tendant à la condamnation du

débiteur au paiement d'une somme d'argent ; ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Il arrête ou interdit également toute mesure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

L'arrêt des poursuites est effectif pendant toute la durée de la restructuration, du jugement d'ouverture à la fin du plan de sauvegarde ou de continuation.

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire n'entraîne pas la formation d'une masse patrimoniale distincte.

En effet, le jugement d'ouverture produit des effets juridiques importants, mais il ne modifie pas la titularité des biens composant le patrimoine de l'entreprise. Le débiteur conserve ainsi un patrimoine juridiquement unique.

L'article 567 du code de commerce impose l'établissement d'un inventaire du patrimoine de l'entreprise, ce qui démontre que la procédure porte sur un patrimoine préexistant et identifié, et non sur une masse nouvelle créée par le jugement d'ouverture. De même, les dispositions relatives au plan de continuation ou à la cession organisent l'affectation et l'administration des biens, sans instituer un patrimoine distinct.

Certes, l'ouverture de la procédure entraîne une discipline collective des créanciers, notamment par l'encadrement des poursuites individuelles et l'organisation de l'apurement du passif, toutefois, cette organisation collective ne saurait être assimilée à la constitution d'une masse patrimoniale autonome. En effet, elle constitue seulement un régime juridique de gestion collective du patrimoine et de traitement collectif du passif en vue du redressement de l'entreprise.

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (*ipso facto*) sont-elles admises dans ce cadre ?

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire n'entraîne pas la résiliation automatique des contrats à exécution successive conclus par le débiteur. Les contrats en cours ne sont donc pas affectés du seul fait du jugement d'ouverture, l'objectif du Livre V étant d'assurer la continuité de l'activité.

Toutefois, la loi organise un régime spécifique applicable aux contrats en cours. Elle confère au syndic la faculté exclusive d'exiger l'exécution des contrats. Par contre, le cocontractant peut mettre en demeure le syndic de se prononcer sur la poursuite du contrat et à défaut de réponse dans un délai d'un mois, le contrat est résilié alors de plein droit.

Durant ce délai, le cocontractant est tenu d'exécuter ses obligations, nonobstant le défaut d'exécution par l'entreprise de ses engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le

défaut d'exécution des obligations antérieures ne peut ouvrir droit qu'à déclaration de créance au passif.

Si le syndic décide de ne pas poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts, lesquels doivent être déclarés au passif de la procédure.

En outre, s'agissant des clauses résolutoires de plein droit dites « ipso facto », l'article 588 du code de commerce prévoit expressément que, nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture du redressement judiciaire. Les stipulations prévoyant la résiliation automatique du contrat en raison de l'ouverture de la procédure sont donc privées d'effet. Cette neutralisation ne concerne toutefois que les clauses fondées exclusivement sur l'ouverture de la procédure, une résiliation demeurant possible en cas d'inexécution postérieure dans les conditions prévues par la loi.

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (*transactions avoidance*) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

Le Livre V du Code de commerce instaure un régime de limitation et de neutralisation de certains actes juridiques accomplis par le débiteur. Ce mécanisme se traduit par la naissance, dès le jugement d'ouverture et surtout lors de l'adoption du plan, de véritables restrictions affectant les pouvoirs de gestion et de disposition du débiteur, ainsi que par la possibilité d'annuler les actes accomplis en violation de ces restrictions, dans le but de préserver l'entreprise et d'assurer la cohérence de la restructuration.

Dès le jugement d'ouverture, la gestion de l'entreprise peut être surveillée, assistée ou partagée entre le chef d'entreprise et le syndic. Il en résulte un encadrement juridique des actes de gestion, certains actes ne pouvant plus être accomplis librement par le débiteur.

Le juge commissaire peut en outre subordonner certains actes de disposition à autorisation, notamment la constitution de sûretés ou les transactions.

Aussi, le jugement arrêtant le plan peut être assorti par l'interdiction d'exécuter certains actes de cession pendant toute la durée du plan. Ainsi, il peut être décidé par exemple que les parts sociales des dirigeants ne peuvent être cédées sans autorisation du tribunal pendant toute la durée du plan.

La violation de ces interdictions entraîne des sanctions puisque tout acte accompli en violation est annulé à la demande de tout intéressé, dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou de sa publication lorsque celle-ci est requise.

L'inaliénabilité est inscrite au registre du commerce et, le cas échéant, aux registres compétents. Par contre, la nullité pour défaut d'inscription est inopposable au cessionnaire de bonne foi.

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

En droit marocain, la compensation est régie par les articles 357 et suivants du Dahir formant

code des Obligations et des Contrats.

En revanche, la compensation n'est pas expressément organisée comme mécanisme autonome dans le cadre des procédures collectives prévues par le Livre V du code de commerce.

Dans ce contexte, même si la compensation demeure admise en droit commun, son invocation ne peut produire effet que dans le respect des règles issues du Livre V, notamment celles relatives à l'organisation du passif et à la gestion collective des dettes.

En particulier, la mise en œuvre de la compensation ne peut intervenir que dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre collectif instauré par la procédure et ne compromet pas l'objectif de restructuration.

Ce mécanisme s'analyse dès lors comme admis en droit commun, tout en étant subordonné aux impératifs de la procédure collective.

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

En droit marocain, le Livre V du Code de commerce relatif aux difficultés d'Entreprise ne prévoit pas expressément un régime autonome de mesures conservatoires pouvant être accordées au débiteur avant l'ouverture de la procédure.

Toutefois, la possibilité d'obtenir de telles mesures existe sur le fondement du droit commun procédural.

En effet, avant l'ouverture effective d'une procédure collective, le débiteur peut saisir le président du tribunal afin d'obtenir des mesures conservatoires destinées à préserver son patrimoine dans le cadre des articles 148 et 149 du code de procédure civile.

En application de l'article 148 du Code de procédure civile, le président du tribunal peut, sur requête, ordonner en urgence toute mesure qui ne préjuge pas du fond, notamment lorsqu'il s'agit d'éviter une atteinte imminente aux droits du demandeur.

De même, conformément à l'article 149 du même code, statuant en référé, il peut prescrire toute mesure conservatoire ou de remise en état destinée à prévenir un dommage imminent.

Ces dispositions permettent ainsi au débiteur, avant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, de solliciter la mise sous séquestre de certains biens, l'interdiction d'aliéner des actifs ou toute autre mesure conservatoire nécessaire à la préservation de son patrimoine.

L'intervention du président du tribunal s'inscrit alors dans une logique de protection anticipée de l'entreprise, afin d'éviter une dégradation irréversible de sa situation avant la mise en œuvre du traitement collectif.

Ainsi, même en l'absence de mécanisme spécifique prévu par le Livre V, le droit marocain admet la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur préalablement à l'ouverture de la procédure, sur le fondement des pouvoirs du président

du tribunal en matière d'urgence.

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

a.(i) dans le cadre de la procédure de sauvegarde :

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde, le chef d'entreprise doit au moment de l'introduction de la demande d'ouverture de la procédure, joindre à sa requête un projet de plan de sauvegarde. Ce projet de plan doit comporter tous les engagements nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise, les moyens de maintenir son activité et ses financements, les modalités d'apurement du passif ainsi que les garanties accordées pour l'exécution du plan.

Dès l'ouverture de la procédure de sauvegarde, le syndic établit, avec le concours du chef de l'entreprise et le cas échéant avec l'assistance d'experts, un rapport détaillé le bilan financier, économique et social de l'entreprise.

Au vu de ce bilan, le syndic propose au tribunal soit l'approbation du projet du plan de sauvegarde ou sa modification soit le redressement de l'entreprise ou la liquidation judiciaire (Article 569 du C.C).

Sur le rapport du syndic et après avoir entendu le chef de l'entreprise et les contrôleurs, le tribunal décide l'adoption d'un plan de sauvegarde s'il estime qu'il existe des possibilités sérieuses pour l'entreprise d'être sauvegardée. Le tribunal fixe la durée d'exécution du plan de sauvegarde, laquelle ne peut excéder cinq ans.

Il n'existe pas en droit marocain de période d'exclusivité formalisée pour la présentation du plan.

a.(ii) dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire :

Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, qui s'applique à toute entreprise commerciale en cessation de paiement, la présentation d'un plan de continuation n'est pas requise au moment de l'introduction de la demande d'ouverture de la procédure.

Une fois la procédure de redressement judiciaire ouverte, le syndic établit, avec le concours du chef de l'entreprise et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, un rapport détaillé le bilan financier, économique et social de l'entreprise au vu duquel il propose soit un plan de redressement assurant la continuation de l'entreprise ou sa cession à un tiers, soit la liquidation judiciaire.

Le projet de plan de continuation définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles souscrites par toute personne pour en assurer l'exécution et doit être remis par le syndic au juge commissaire dans un délai maximum de quatre mois suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure étant précisé que ce délai peut être renouvelé une seule fois par le tribunal à la demande du syndic.

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans

votre juridiction?

Le Code de Commerce marocain (C.C) ne prévoit pas de liste limitative des moyens de restructuration susceptibles d'être intégrés dans un plan de sauvegarde ou dans un plan de redressement.

Toutefois, plusieurs mesures peuvent être adoptées, notamment :

- Le rééchelonnement ou la remise partielle des dettes (article 601 du C.C.) ;
- L'incessibilité des actions, parts sociales, certificats de droit de vote détenus par un ou plusieurs dirigeants et confier l'exercice des droits qui y sont attaché à un mandataire de justice désigné à cet effet (Article 600 du C.C.) ;
- La cession partielle d'actifs (article 635 du C.C.) ;
- La cession de l'entreprise à un tiers dans le cadre d'un plan de cession (article 635 du C.C.) ;
- Le changement du dirigeant (article 600 du C.C.) ;

Ainsi, le droit marocain laisse une large marge d'appréciation au syndic et au tribunal pour déterminer les mesures les plus appropriées à la sauvegarde ou au redressement de chaque entreprise.

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (*going concern*) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

Le droit marocain prévoit la cession de l'entreprise lorsque cette solution apparaît comme la plus apte à assurer la poursuite de l'activité, la préservation de tout ou partie des emplois et l'apurement du passif. La cession peut être totale ou partielle et dans ce dernier cas, elle ne doit pas diminuer la valeur des biens non cédés et doit porter sur l'ensemble des éléments de production qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités (Article 635 du C.C.).

Dans le cadre du redressement judiciaire, le syndic peut proposer au tribunal soit un plan de redressement assurant la continuation de l'entreprise ou sa cession à un tiers, soit la liquidation judiciaire. Le tribunal statue sur la solution la plus appropriée au vu du rapport du syndic.

Par ailleurs, la cession peut être imposée au débiteur lorsqu'elle permet une meilleure sauvegarde des intérêts économiques et sociaux ou lorsque la continuation par le débiteur lui-même n'est pas possible.

Les créanciers titulaires de sûretés réelles ne peuvent pas faire obstacle à la cession de l'entreprise. Le tribunal peut ordonner la cession malgré leur opposition sous réserve du respect de leurs droits, notamment par la répartition du prix de cession selon l'ordre des privilèges et sûretés.

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, *absolute priority rule*)? Expliquez son fonctionnement.

Le Code de Commerce marocain prévoit que :

- Les créances postérieures au jugement d'ouverture, nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la poursuite de l'activité, sont payées à leurs dates échues et à défaut par priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou de sûretés à l'exception des créances nées pendant la procédure de conciliation résultant d'un apport en trésorerie de l'entreprise en vue d'assurer la poursuite de son activité et sa pérennité (Article 565 du C.C.) ;
- Les créances sont payées selon l'ordre légal des privilèges et sûretés, conformément aux règles générales du droit marocain ;
- Certains créanciers bénéficient d'une protection particulière, notamment les créances salariales et les créances garanties par des sûretés réelles.

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

La décision finale appartient au tribunal de commerce saisi de la procédure, qui statue sur la base du rapport du syndic, après avoir entendu le chef de l'entreprise et les contrôleurs représentant les créanciers.

Le tribunal peut adopter un plan de sauvegarde ou un plan de redressement, ordonner la cession de l'entreprise ou prononcer la liquidation judiciaire.

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

Le droit marocain ne prévoit pas de vote formalisé des créanciers par classes pour l'adoption du plan de restructuration. Les créanciers peuvent être représentés par des contrôleurs, désignés parmi eux, qui assistent le syndic dans ses fonctions et le juge commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise et peuvent présenter leurs observations au tribunal.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 millions de dirhams ou le nombre de salariés dépasse 25 salariés pendant l'année qui précède celle de l'ouverture de la procédure, une assemblée des créanciers doit être constituée. Cette assemblée peut également être constituée à la demande du syndic même si les conditions précitées ne sont pas réunies sur ordonnance du tribunal rendue à la demande du syndic.

L'assemblée des créanciers se réunit pour se prononcer notamment sur le projet du plan de redressement et sur la cession d'un ou de plusieurs actifs indispensables. L'assemblée se

réunit valablement en présence des créanciers titulaires des deux tiers au moins des créances déclarées. Si ce quorum n'est pas atteint, le président de l'assemblée en dresse procès-verbal et fixe une date pour la tenue d'une deuxième réunion, qui ne peut dépasser un délai de 10 jours suivant la date de la première réunion. Avis en est publié dans un journal d'annonces légales, judiciaires et administratives. Elle se réunit alors valablement quel que soit le montant des créances détenues par les créanciers présents.

Les décisions de l'assemblée sont valablement prises lorsqu'elles sont approuvées par les créanciers, présents ou représentés, détenant des créances dont le montant constitue la moitié du montant global des créances détenues par les créanciers présents ou représentés ayant participé au vote.

Les décisions prises par une assemblée valablement tenue sont opposables aux créanciers absents.

Lorsque l'assemblée approuve le plan de redressement proposé par le syndic, ce dernier le soumet au tribunal dans le jour ouvrable suivant la date de la réunion de l'assemblée. Le tribunal approuve le plan dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. Lorsque l'assemblée rejette le plan de redressement proposé, les créanciers ayant voté contre ce plan sont tenus de présenter au syndic un plan alternatif dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de l'assemblée, lequel est présenté par le syndic au tribunal qui devra se prononcer dans un délai de dix jours à compter de sa saisine.

Par ailleurs, il n'existe pas de règles spécifiques d'empêchement de vote. S'agissant du conflit d'intérêts, aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur (Article 678 du C.C.).

g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?

Oui, que ce soit le plan de sauvegarde ou le plan de redressement, il doit être approuvé par le tribunal de commerce qui en assure l'homologation.

Pour homologuer le plan, le tribunal doit notamment vérifier :

- L'existence de possibilités sérieuses de redressement ou de sauvegarde de l'Entreprise;
- La viabilité économique du plan et la capacité du débiteur à respecter les engagements pris ;
- L'existence de garanties suffisantes pour l'exécution du plan.

Le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation important et peut demander des modifications du plan proposé avant son adoption.

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie- t-

elle quels créanciers ?

En principe, l'adoption du plan d'entraîne pas une novation juridique des dettes. Il organise plutôt les délais de paiement, les remises de dettes ou les modalités d'apurement du passif.

Le plan s'applique à tous les créanciers dont les créances sont antérieures au jugement d'ouverture. Toutefois, en cas de non-respect du plan, le tribunal peut prononcer sa résolution, ce qui peut conduire à l'ouverture d'une procédure de redressement (lorsque l'entreprise est en sauvegarde) ou de liquidation judiciaire (article 573 et 634 du C.C).

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (*cram down*), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

La suppression du veto au plan (*cram down*) n'est pas prévue par le droit marocain. La décision finale d'adopter le plan appartient toutefois au tribunal, qui peut l'imposer aux créanciers même en l'absence d'accord unanime.

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

Lorsque l'assemblée des créanciers rejette le plan de redressement proposé, les créanciers n'ayant pas voté pour ce plan sont tenus de présenter au syndic un plan alternatif dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de l'assemblée, lequel est présenté par le syndic au tribunal qui devra se prononcer dans un délai de dix jours à compter de sa saisine.

Lorsque le plan proposé n'est pas retenu, plusieurs solutions sont possibles : la présentation d'un plan modifié, la proposition d'une cession de l'entreprise ou la conversion de la procédure en liquidation judiciaire lorsque le redressement apparaît impossible.

Par ailleurs, lorsque le plan de restructuration est rejeté par le tribunal, il ordonne généralement la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement ou en liquidation judiciaire ou la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire ou encore ordonner la cession de l'entreprise à un tiers.

Le tribunal statue sur la solution la plus appropriée au regard de la situation de l'entreprise.

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas ?

Non, mais le plan peut prévoir des engagements volontaires de tiers tels que l'octroi de nouvelles garanties, l'apport de financements ou la reprise de certaines obligations. Ces engagements ne produisent d'effet qu'à l'égard des personnes qui y ont expressément consenti.

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire**a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans**

que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Après l'homologation du plan par le tribunal, la procédure n'est pas clôturée. Une phase d'exécution du plan s'ouvre, durant laquelle l'entreprise doit exécuter les

engagements prévus dans le plan, notamment le paiement des créances conformément aux modalités arrêtées par le tribunal.

Si l'entreprise n'exécute pas ses engagements fixés par le plan ou si ce dernier n'est pas exécuté dans les délais, le tribunal peut d'office ou à la demande d'un créancier et après avoir entendu le syndic et appelé le chef d'entreprise, prononcer la résolution du plan de continuation et décider la liquidation judiciaire de l'entreprise (Article 634 du C.C.) lorsque l'entreprise est en redressement judiciaire.

Cette règle s'applique également à l'entreprise en sauvegarde et dans ce cas le tribunal décide la conversion de la procédure en redressement ou en liquidation judiciaire (Article 573 du C.C.).

b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

En pratique, la procédure de sauvegarde n'est clôturée qu'après que l'entreprise ait exécuté le plan de sauvegarde (Article 573 du C.C.) Il en est de même pour la procédure de redressement judiciaire, la clôture n'est prononcée qu'après que l'entreprise ait exécuté le plan de continuation (Article 635 du C.C.)

Le tribunal prononce également la clôture de la procédure après le paiement du prix de cession et sa répartition entre les créanciers (Article 641 du C.C.)

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

Le plan de restructuration peut être modifié pendant son exécution. Il peut être modifié lorsqu'il est nécessaire d'adapter les objectifs et les moyens du plan afin d'assurer la continuité de l'Entreprise. Toutefois, cette modification ne peut intervenir que par décision du tribunal, à la demande du chef de l'entreprise et sur rapport du syndic.

Lorsque la modification des objectifs et des moyens du plan n'affecte pas les remises ou délais accordés aux créanciers, le tribunal peut statuer directement après avoir entendu ou dûment appelé les parties et toute personne intéressée.

Lorsque la modification envisagée impacte négativement les remises ou les délais acceptés par les créanciers, une procédure particulière est prévue.

Dans ce cas, le syndic doit convoquer l'assemblée des créanciers afin qu'elle délibère sur ces modifications.

La convocation est adressée le jour ouvrable suivant le dépôt du rapport du syndic au tribunal.

Le syndic doit également mettre à la disposition des créanciers plusieurs documents, notamment :

- le plan de continuation approuvé par le tribunal,
- les propositions de modification, y compris les nouveaux taux de remises proposés.

Si l'assemblée accepte les nouvelles remises, le syndic transmet au tribunal le procès-verbal de la réunion pour approbation dans un délai de dix jours.

Si l'assemblée rejette les remises proposées, chaque créancier peut présenter de nouvelles propositions que le syndic soumettra au tribunal.

Le tribunal statue après examen du dossier. Il peut approuver la modification du plan, ou prononcer la résolution du plan de continuation si les conditions de redressement ne sont plus réunies.

Enfin, les décisions relatives à la modification du plan peuvent faire l'objet d'un appel par le débiteur, le syndic, l'assemblée des créanciers ou le Ministère public.

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

La procédure est clôturée lorsque le plan a été exécuté conformément aux engagements pris. Le tribunal constate la bonne exécution du plan et prononce la clôture de la procédure.

e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

Oui, la conversion d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire peut intervenir notamment lorsque le redressement de l'entreprise apparaît manifestement impossible, lorsque le plan de redressement n'est pas respecté, ou lorsque la situation de l'entreprise se détériore pendant la procédure.

La conversion est prononcée par le tribunal à la demande du chef d'entreprise, du syndic, d'un créancier ou du ministère public.

Les actes régulièrement faits pendant la procédure demeurent en principe valables. Toutefois, certains actes peuvent être remis en cause notamment lorsqu'ils ont été accomplis en fraude des droits des créanciers.

L'ouverture de la liquidation judiciaire entraîne la cessation de l'activité de l'entreprise sauf autorisation temporaire du tribunal, la réalisation des actifs de l'entreprise et la répartition du produit de la liquidation entre les créanciers selon l'ordre des privilèges.

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?

Le droit marocain ne prévoit pas de régime spécifique applicable aux groupes de sociétés en raison du principe de l'autonomie de la personnalité morale. Cependant lorsque des

sociétés du même groupe rencontre des difficultés, plusieurs procédures peuvent être ouvertes parallèlement, éventuellement devant la même juridiction commerciale lorsque les conditions de compétence sont réunies.

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Le droit marocain ne prévoit pas un mécanisme de consolidation procédurale pour les groupes de sociétés. Néanmoins, lorsque plusieurs sociétés d'un même groupe font l'objet de procédures collectives devant la même juridiction, le tribunal peut décider de désigner les mêmes organes de gestion (juge commissaire et syndic) étant précisé que même dans ce cas, chaque procédure conserve son autonomie juridique et patrimoniale.

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Oui, elle est autorisée lorsqu'il apparaît qu'il existe une confusion des patrimoines entre la société objet de la procédure et d'autres sociétés ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale fictive. Dans ces cas, le tribunal peut décider d'étendre une procédure collective ouverte à l'encontre d'une société à une autre entité.

La procédure est étendue à la demande du syndic, du chef de l'entreprise soumise à la procédure, du ministère public ou d'office par le tribunal.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le chef de l'entreprise soumise à la procédure et les chefs des autres entreprises. Le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent pour statuer en la matière.

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

Le droit marocain des procédures collectives permet à l'entreprise d'accéder à un nouveau financement en vue de poursuivre son activité. Lorsque le financement est assorti d'une sûreté, le chef de l'entreprise ou le syndic doivent obtenir l'autorisation du juge commissaire en vue de consentir le nantissement ou l'hypothèque.

En pratique, le financement en cours de procédure reste relativement limité au Maroc, les établissements financiers se montrent souvent prudents à l'égard des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective.

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (*super-priority*) ?

Les créances nées régulièrement après l'ouverture de la procédure, pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la poursuite de l'activité de l'entreprise, bénéficient d'un privilège de paiement.

Ces créances sont payées par priorité par rapport aux créances antérieures (Article 594 du C.C).

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale?

Le titre IX du livre V du Code de Commerce intitulé « les procédures transfrontalières des difficultés de l'entreprise » prévoit un ensemble de dispositions ayant pour objet d'offrir des mécanismes pour traiter des cas transfrontaliers de difficultés de l'entreprise et ce à travers les actions suivantes :

- Faciliter la coopération entre les tribunaux marocains et les tribunaux étrangers concernés par les procédures relatives aux difficultés de l'entreprise ;
- Renforcer la sécurité juridique dans le commerce et les investissements transfrontaliers ;
- Administrer équitablement et efficacement les procédures transfrontalières relatives aux difficultés de l'entreprise, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres parties intéressées, y compris le débiteur ;
- Protéger et valoriser les biens du débiteur ;
- Faciliter la sauvegarde des entreprises en difficultés financières, de manière à protéger les investissements et préserver les emplois.

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent dans les cas suivants :

- Lorsqu'une assistance est demandée dans le territoire marocain par un tribunal étranger ou un représentant étranger en ce qui concerne une procédure relative aux difficultés de l'entreprise ;
- Lorsqu'une assistance est demandée dans un Etat étranger en ce qui concerne une procédure ouverte en vertu d'une loi marocaine ;
- Lorsque deux procédures concernant le même débiteur, sont ouvertes en même temps dans le Maroc et dans un Etat étranger ;
- Lorsqu'il est de l'intérêt des créanciers et des autres parties intéressées dans un Etat étranger de demander l'ouverture de la procédure ou de participer à ladite procédure en vertu de la loi marocaine.

Ainsi, la législation marocaine prévoit notamment des règles relatives :

- A la reconnaissance des procédures étrangères ;
- Aux modalités d'intervention du représentant étranger devant les juridictions marocaines ;
- A la coopération et à la communication entre juridictions ;

Ainsi qu'à la coordination entre procédures ouvertes dans plusieurs Etats.

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

Le Maroc n'a pas formellement adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

Toutefois, lors de la réforme du livre V du Code de commerce applicable aux procédures collectives, le législateur marocain a introduit des dispositions relatives à l'insolvabilité internationale inspirées de la Loi type de la CNUDCI notamment la reconnaissance possible de certaines procédures étrangères, la coopération entre les juridictions et les règles relatives aux procédures transfrontalières.

Néanmoins, la législation marocaine comporte certaines différences avec les dispositions de la Loi type, notamment :

- L'absence d'une reprise complète de la structure de la terminologie de la Loi type notamment la distinction formelle entre procédure principale étrangère et procédure non principale fondée sur la notion de centre des intérêts principaux du débiteur ;
- Un cadre de coopération judiciaire moins détaillé que celui prévu par la Loi type.

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

Le droit marocain prévoit des mécanismes de prévention externe des difficultés de l'entreprise qui s'apparentent à des outils de médiation ou de conciliation entre le débiteur et ses créanciers.

Il s'agit d'une procédure judiciaire précoce ouverte devant le président du tribunal en vue de favoriser une solution amiable aux difficultés de l'entreprise, lorsque :

- La continuité de l'exploitation de l'entreprise est compromise ; ou
- Lorsque l'entreprise, sans être en cessation de paiement, connaît des difficultés juridiques, économiques ou financières ou des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté à ses capacités.

Dans ce cadre, le président peut, à la demande du chef d'entreprise, désigner :

- Soit un mandataire spécial, chargé d'intervenir afin de réduire les oppositions auxquelles se heurte l'entreprise dans ses relations avec ses principaux partenaires ou créanciers ;
- Soit un conciliateur, chargé de favoriser la conclusion d'un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers.

Il s'agit d'une procédure confidentielle.

Lorsqu'un mandataire spécial est désigné, celui-ci exerce la mission définie par le président du tribunal dans l'ordonnance de désignation. Sa mission consiste généralement à faciliter le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires ou créanciers et à contribuer à la résolution des difficultés rencontrées.

Lorsqu'un conciliateur est désigné, celui-ci a pour mission de rechercher un accord entre l'entreprise et ses créanciers afin de résoudre les difficultés économiques ou financières rencontrées par le débiteur. Le conciliateur exerce sa mission dans un délai de trois mois, renouvelable une seule fois à sa demande.

Pendant la période de conciliation, le président du tribunal peut, à la demande du conciliateur ou du chef d'entreprise, ordonner la suspension provisoire des poursuites pendant une durée n'excédant pas le terme de la mission du conciliateur, lorsque cette suspension est de nature à faciliter la conclusion de l'accord. Cette ordonnance de suspension interdit :

- toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite ordonnance et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- toute action visant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;
- toute mesure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

Lorsque la liquidation judiciaire est clôturée pour insuffisance d'actif, les créanciers ne peuvent plus exercer de poursuites individuelles contre le débiteur personne physique pour les créances qui n'ont pas été réglées dans le cadre de la procédure. Cette règle entraîne, en pratique, une extinction du passif non apuré, permettant au débiteur de ne pas être poursuivi indéfiniment pour les dettes professionnelles antérieures à la procédure.

La reprise des poursuites peut être admise en cas de fraude du débiteur ou lorsque les nouveaux actifs sont découverts après la clôture de la procédure.

Le droit marocain prévoit également la possibilité pour le débiteur de bénéficier d'une réhabilitation commerciale, qui permet de lever les interdictions ou incapacités commerciales éventuellement prononcées dans le cadre d'une procédure collective. La réhabilitation permet au débiteur de retrouver la pleine capacité d'exercer une activité commerciale ou de diriger une entreprise.

III. Comparaison entre Procédures

S'il existe plus d'une procédure de restructuration d'entreprise :

a) Quels sont les principaux aspects qui les différencient ?

Le Livre V du Code de commerce marocain prévoit plusieurs procédures de restructuration des entreprises en difficulté qui se distinguent principalement par le moment de leur ouverture, l'initiative de la procédure, le degré d'intervention du tribunal et les effets sur la gestion de l'entreprise.

- Le moment d'ouverture de la procédure :

La prévention externe des difficultés intervient avant la cessation de paiement, lorsque l'entreprise rencontre simplement des difficultés susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation.

La procédure de sauvegarde est également ouverte avant la cessation de paiement, mais lorsque les difficultés deviennent plus importantes et que l'entreprise n'est plus en mesure de les surmonter seule.

En revanche, le redressement judiciaire intervient après la cessation de paiement, lorsque l'entreprise n'est plus en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

- L'initiative de la procédure

La prévention externe et la sauvegarde sont initiées uniquement par le chef d'entreprise.

À l'inverse, le redressement judiciaire peut être ouvert à la demande du chef d'entreprise, d'un créancier ou d'office par le tribunal.

- Le degré d'intervention du tribunal et la publicité de la procédure

La prévention externe est confidentielle et repose essentiellement sur la négociation avec les créanciers sous l'assistance d'un mandataire ou d'un conciliateur.

La sauvegarde et le redressement judiciaire sont des procédures collectives judiciaires, impliquant l'intervention du tribunal et des organes de la procédure.

- Les effets sur la gestion de l'entreprise

Dans la prévention externe, le chef d'entreprise conserve pleinement la gestion de son entreprise.

Dans la sauvegarde, il continue également à gérer l'entreprise mais sous le contrôle du tribunal et des organes de la procédure.

Dans le redressement judiciaire, la gestion peut être assistée ou remplacée par le syndic, en raison de la gravité de la situation.

- L'objectif de la procédure

La prévention externe vise la conclusion d'un accord amiable avec les créanciers afin d'éviter une procédure collective.

La sauvegarde a pour objectif la réorganisation de l'entreprise et l'adoption d'un plan de sauvegarde.

Le redressement judiciaire vise le redressement de l'entreprise par un plan de continuation ou la cession de l'entreprise lorsque cela permet de préserver l'activité et l'emploi.

b) Quels sont les avantages et inconvénients de chaque procédure ?

- La procédure de prévention est une procédure confidentielle et souple permettant la préservation de la réputation commerciale de l'entreprise. Toutefois la réussite de cette procédure dépend du consentement des créanciers puisque les accords ne peuvent leur être imposés.
- La procédure de sauvegarde permet à l'entreprise de bénéficier d'une protection judiciaire avant la cessation de paiement et engendrant la suspension des poursuites individuelles tout en permettant la possibilité d'une restructuration organisée de l'entreprise. L'inconvénient de cette procédure est qu'il s'agit d'une procédure publique, ce qui peut affecter la confiance des partenaires de l'entreprise.
- Le redressement judiciaire permet le maintien de l'activité et des emplois et la possibilité d'adopter un plan de continuation. Toutefois, il s'agit d'une procédure soumise à un contrôle judiciaire important étant précisé qu'elle peut être convertie en liquidation judiciaire en cas d'échec du redressement.